



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CHAMBERY ET L'ASSOCIATION **Nom Asso** Année 2024-2026

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec les Administrations et du décret d'application du 6 juin 2001,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ; Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Vu la délibération DCM **Référence de la délibération** du conseil municipal en date du **Date du conseil concerné**, autorisant le versement d'une subvention et la signature par le Maire de la convention afférente,

Entre

La Ville de Chambéry, dont le siège est sis Place de l'Hôtel de Ville, 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Thierry Repentin, maire de Chambéry, dûment habilité et désignée sous le terme « la Ville » ,

Et

Nom asso, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, **Adresse** représentée par **Nom et qualité du représentant** , et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Chambéry a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Préciser l'objet de l'association

Résumer la politique publique et/ou axe de la boussole correspondant

Préciser les relations particulières entre la Ville et l'Association

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire, son projet s'inscrivant dans le cadre la politique publique ci-dessus rappelée et présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, la Ville de Chambéry a décidé d'apporter son soutien à l'Association

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique de la Ville mentionnée dans le préambule ci-dessus, le projet précisé à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement accordée par la Ville vise :

Préciser l'objet de la subvention et donner des détails sur ce qui est prévu
(Prendre l'objet de la subvention dans le dossier de demande de subvention ou adapter)

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9, la présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement annuelle et s'engage à soutenir l'association sur la période 2024-2026.

La subvention est versée sur le compte de l'Association par mandat administratif.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE :

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Chambéry.

Le comptable assignataire est le Comptable Public Responsable du service de Gestion Comptable de Chambéry.

4.1 Au titre de l'année 2024

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la Ville et au regard du dossier de demande de subvention que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

4.1.1 Avance sur la subvention 2024

Sur demande de l'association et après vérification du besoin, une avance sur la subvention de l'année 2024 pourra être effectuée à hauteur de 30% maximum de la subvention 2023 et versée à la notification de la délibération votant les avances sur subventions. Le solde de la subvention au titre de l'année 2024 sera versée à l'issue du vote du budget à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

4.2 Au titre de l'année 2025

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la Ville et au regard du dossier de demande de subvention, que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

4.2.1 Avance sur la subvention 2025

Sur demande de l'association et après vérification du besoin, une avance sur la subvention de l'année 2025 pourra être effectuée à hauteur de 30% maximum de la subvention 2024 et versée à la notification de la délibération votant les avances sur subventions. Le solde de la subvention au titre de l'année 2025 sera versée à l'issue du vote du budget à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

4.3 Au titre de l'année 2026

Le montant de la subvention annuelle sera confirmé, sous réserve du vote du budget de la Ville et au regard du dossier de demande de subvention, que l'association s'engage à transmettre selon le règlement d'attribution des subventions, et sous réserve de présentation des livrables attendus décrits en annexe 1. Si l'association ne bénéficie pas d'avance, le versement sera effectué en une seule fois à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

4.3.1 Avance sur la subvention 2026

Sur demande de l'association et après vérification du besoin, une avance sur la subvention de l'année 2026 pourra être effectuée à hauteur de 30% maximum de la subvention 2025 et versée à la notification de la délibération votant les avances sur subventions. Le solde de la subvention au titre de l'année 2026 sera versée à l'issue du vote du budget à la notification de la délibération votant les subventions annuelles aux associations.

4.3 Remboursement des avances

L'association devra procéder au remboursement de l'avance dans les cas suivants :

- Non remise d'un dossier de demande de subvention dans les délais
- Incomplétude du dossier
- Dissolution de l'association
- Changement/évolution de l'objet associatif
- Arrêt du projet subventionné
- Résiliation de la convention en application de l'article 13.2

L'association s'engage à rembourser dans un délai de 30 jours l'avance versée par la Ville. Tout délai supplémentaire sera soumis à une demande écrite de l'association et un accord express de la ville.

ARTICLE 5 : AIDES INDIRECTES

La Ville apporte par ailleurs les aides en nature suivantes :

- Mise à disposition de locaux, conformément à la convention ([référence de la convention.](#)) de mise à disposition de locaux signée le [Cliquez pour entrer une date.](#)
- Mise à disposition d'équipements et matériels pour les événements organisés par l'association pour concourir à l'objet de la présente convention.

Pour l'année 2022, le montant de ces aides en nature est valorisé à [Préciser le montant.](#)

Pour les années suivantes, le montant annuel des aides en nature est notifié à l'Association après le vote du compte administratif.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1 L'association s'engage à mentionner l'existence du financement de la Ville auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. L'Association s'engage ainsi à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Ville, notamment en faisant figurer son logo.

6.2 Lors des évènements organisés par l'association et qui font l'objet d'un co-financement de la Ville, l'Association se rapprochera du service Communication de la Ville pour définir les modalités de visibilité de la Ville de Chambéry.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En outre, l'Association devra informer la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : SUIVI – EVALUATION

9.1 Comptes annuels

9.1.1 Au plus tard, le 30 avril de chaque année, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et l'engagement éducatif, l'Association devra publier dans ses comptes annuels les rémunérations de ses trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

9.1.2 L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2018-06 du 5 décembre 2018 applicable aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes.

9.2 Compte rendu des activités et financier

9.2.1 Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmettra à la Ville un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'activité subventionnée.

9.2.2 L'Association transmettra également un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention. Conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006, ce compte rendu devra respecter la présentation du modèle joint en annexe à la

présente convention. Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

9.2.3 Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics. Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Ville dans les plus courts délais.

9.3 Comité de suivi et de pilotage

Préciser ici tout dispositif existant où la Ville participe (comité de suivi, comité de pilotage, comité de financeurs ..etc)

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA VILLE

10.1 Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 01 janvier au 31 décembre de chaque année. L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

10.2 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.3 A cet effet, le service Appui au Pilotage de la Ville est plus particulièrement chargé du contrôle de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que la Ville puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

10.4 L'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Ville.

10.5 La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association atteste qu'elle a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 13 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'Association à présenter leurs observations.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'Association.

13.2 la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité, ni préavis, en cas de survenance de tout événement ayant pour effet de rendre sans objet la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. La résiliation de la convention dans ces conditions entraîne l'interruption immédiate du versement de la subvention.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Tout envoi de documents, courriers, mise en demeure devra s'effectuer aux adresses mentionnées.

ARTICLE 17 : RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement leurs différends. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu de manière amiable, sera du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : PIECES ANNEXES

modèle de compte-rendu financier (article 9)

A Chambéry, le [Cliquez pour entrer une date.](#)

Pour l'Association,

[Nom représentant](#)
[qualité du représentant](#)

Pour la Ville de Chambéry,

Thierry REPENTIN
Maire

ANNEXE I BUDGET REALISE

Année ou exercice 20... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....EUR représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

1 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

